

## Arrêt

n° 274 567 du 23 juin 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA  
Rue des Alcyons 95  
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 07 avril 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f..

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 3 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse.

3. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire du Kongo central et de religion chrétienne. Vous êtes né le 31 décembre 2000 et vous avez vécu à Kinshasa où vous vivez avec votre papa, votre belle-mère et leurs trois fils. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Lorsque vous aviez 13 ans, votre belle-mère a commencé à se comporter différemment avec vous. Un jour lors d'une prière à domicile faites par des frères chrétiens, l'un d'eux a déclaré que vous étiez sorcier. Dès ce jour, vous avez été victime régulièrement de maltraitance de la part de votre belle-mère. Les frères venaient également régulièrement chez vous, imposant que vous fassiez des jeûnes forcés et de nombreuses prières. Vous en parliez avec votre papa mais il n'agissait pas pour que la situation change.*

*En 2016, vous avez annoncé que vous en aviez assez et votre papa s'est organisé pour que vous veniez retrouver votre maman en Belgique.*

*Vous êtes parti légalement du Congo vers le Sénégal en mars 2016. Vous êtes resté plusieurs mois à Dakar avant de partir illégalement pour l'Espagne. Vous êtes également resté plusieurs mois en Espagne avant de vous rendre en France. Vous êtes enfin venu en Belgique en 2018 où vous avez été au centre de Sugny pendant plusieurs mois. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 16 mai 2019.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un acte de naissance. ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que les déclarations du requérant concernant le début des faits à l'origine des problèmes rencontrés avec sa belle-mère et des maltraitements infligés par cette dernière, ainsi que le contexte dans lequel ils sont survenus, sont particulièrement imprécis et divergents. La partie défenderesse considère également que les propos vagues, peu circonstanciés et contradictoires de la partie requérante au sujet de la prophétie durant laquelle elle aurait été traitée d'enfant sorcier et la personne à l'origine de cette accusation ne permettent pas de tenir cet événement pour établi. A cela s'ajoutent les déclarations jugées lacunaires et imprécises par la partie défenderesse concernant les mauvais traitements subis par la partie requérante alors qu'elle affirme les subir depuis l'âge de treize ans jusqu'à l'âge de seize ans. De même,

le caractère confus des déclarations de la partie requérante à propos du moment précis ayant provoqué son départ ajoute, selon la partie défenderesse, au manque de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante. En outre, la partie défenderesse estime que les dires de la partie requérante relatifs aux difficultés de vie et de logement auxquelles elle devrait faire face en cas de retour en RDC ne peuvent suffire à établir une crainte de persécution dans son chef. Elle souligne enfin que l'acte de naissance fourni par la partie requérante à l'appui de sa demande protection internationale manque de pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.1. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit en reproduisant, dans ses écrits, des passages des entretiens personnels menés par la partie défenderesse et à proposer une relecture de ceux-ci – néanmoins cela n'apporte aucun éclairage neuf en la matière dans la mesure où les contradictions et les lacunes relevées dans l'acte attaqué demeurent -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse (cette dernière « *crée elle-même la confusion dans les déclarations du requérant* » ; elle « *[vide] son récit de toute substance* » ; « *le périmètre du deuxième entretien personnel du requérant n'a pas été correctement défini, de sorte que ce dernier a véritablement le sentiment que ledit deuxième entretien avait pour seul objectif d'engendrer des contradictions en sa défaveur* » ; « *la partie défenderesse, quoi que cette dernière en dise, n'a pas du tout tenu compte de son jeune âge au moment des faits allégués, en manière telle que le degré d'exigence dans l'établissement des faits est disproportionné* » ; « *la partie défenderesse aurait dû tenir compte de la situation tragique qu' a connue le requérant, pour alléger le fardeau de la preuve* » - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à développer l'une ou l'autre explication afin de justifier les contradictions qui lui sont reprochées (il n'y a aucune contradiction au sujet de « *la personne qui a dit que le requérant était un enfant sorcier* » dans la mesure où « *lors de son premier entretien, le requérant avait mentionné le prénom du pasteur, à savoir [D.], tandis que lors du deuxième entretien, il a indiqué le nom de famille de ce dernier, à savoir [M.].* » ; au sujet des maltraitances infligées par sa belle-mère, « *le requérant ne voyait pas l'intérêt de fournir à nouveau les mêmes détails lors du second entretien* » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité des problèmes qu'elle a rencontrés avec sa belle-mère et des maltraitances qui en auraient découlé.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas concrètement en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse inappropriée de la demande de protection internationale de la partie requérante. Au contraire, il estime qu'elle a procédé à une analyse adéquate de ses déclarations en tenant compte de tous les éléments qui lui étaient soumis à l'appui de la demande de protection internationale. Le simple fait que la partie requérante ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait, pour sa part, suffire à infléchir l'appréciation que la partie défenderesse a portée envers les éléments susvisés, au travers de constats précis qui, au stade actuel, demeurent entiers et suffisent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

5.2. Du reste, le seul renvoi à des informations générales sur la situation des enfants sorciers en RDC – y compris celles jointes à la note complémentaire déposée à l'audience du 24 mai 2022 (v. dossier de la procédure, pièce n° 10) - qui corroborent, selon la requête, ses dires sur les problèmes rencontrés avec sa belle-mère, ne peut suffire à renverser les différents constats pertinemment relevés dans l'acte attaqué à cet égard et remédier aux nombreuses lacunes et divergences qui sont reprochées au requérant, lesquelles demeurent entières à défaut d'être valablement expliquées dans la requête.

Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces

atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.3. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4 suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.4. En outre, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.5. Par ailleurs, en ce que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.6. Du reste, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

5.7. Pour le surplus, le Conseil souligne que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (v. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait « *l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 [...]* » ; le « *principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » ou « *l'article 159 de la Constitution* ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions précitées, le moyen est irrecevable.

6. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE